

Arrêt

n° 202 163 du 10 avril 2018
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 156 957, introduite le 25 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 156 952, introduite le 25 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 5 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 119 du 18 janvier 2018.

Vu les ordonnances du 13 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit,

l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro 156 952 est dirigé, indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire daté du 05.06.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°156 957 et 156 952, en raison de leur connexité, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 30 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a retiré ces décisions, ce qui a conduit le Conseil, dans son arrêt n° 75 363 du 17 février 2012, à constater le désistement d'instance.

2.2 Le 7 décembre 2011, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.1, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a, dans son arrêt n°196 098 du 5 décembre 2017, rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2.3 Le 26 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a, dans son arrêt n°96 972 du 13 février 2013, rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2.4 Le 23 septembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 novembre 2013, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de non prise en considération (annexe 2) à l'encontre de cette demande.

2.5 Le 20 décembre 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

2.6 Dans son arrêt n° 198 118 du 18 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.5.

2.7 L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, visés au point 2.5, qui ont été notifiés au requérant le 25 juin 2014, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 23/12/2011 et d'un autre en date du 26/10/2012. Il n'a donné aucune suite à ces ordres et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays[.]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 23/12/2011 et d'un autre en date du 26/10/2012, notifié le 05.11.2012. Il n'a donné aucune suite à ces ordres et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays [...] »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 23/12/2011 et d'un autre en date du 26/10/2012, notifié le 05.11.2012. Il n'a donné aucune suite à ces ordres et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays [...]»

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 20.12.2013.»

3. Moyen soulevé d'office

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, dispose que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjournier plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.

Est considéré comme demeurant plus de trois mois dans le Royaume, l'étranger qui demeure plus de trois mois sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou qui effectue, en Belgique ou sur le territoire de ces Etats, plusieurs séjours successifs dont la durée totale, calculée sur une période de six mois, dépasse nonante jours.

Pour l'application de l'alinéa 2, la durée du séjour effectué par l'étranger sur le territoire de l'Etat partie qui lui a délivré un titre de séjour en cours de validité pour une période de plus de trois mois, n'est pas prise en considération.»

Par ailleurs, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable au moment de la prise de la première décision attaquée, est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

- 9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;
- 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;
- 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.».

3.2 Le Conseil constate que la première décision attaquée est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 23/12/2011 et d'un autre en date du 26/10/2012. Il n'a donné aucune suite à ces ordres et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays[.]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 23/12/2011 et d'un autre en date du 26/10/2012, notifié le 05.11.2012. Il n'a donné aucune suite à ces ordres et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays [.] ».

Or, il appert, au vu du dossier administratif tel qu'il a été transmis au Conseil, que le requérant n'est pas entré régulièrement dans le Royaume conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'a donc pas pu demeurer sur le territoire au-delà du délai de nonante jours fixé à cet article.

De plus, le Conseil constate que la motivation factuelle de la décision attaquée, selon laquelle « *l'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 23/12/2011 et d'un autre en date du 26/10/2012. Il n'a donné aucune suite à ces ordres et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays[.]* », ne correspond pas à la motivation en droit utilisée par la partie défenderesse, laquelle fait référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Interrogée lors de l'audience du 21 mars 2018 sur le moyen d'ordre public de défaut de base légale de la première décision attaquée, la partie requérante fait valoir une erreur manifeste d'appréciation des faits, une erreur de droit ainsi qu'un défaut de motivation. La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil, mais s'interroge néanmoins sur l'intérêt à agir du requérant vu l'existence d'ordre de quitter le territoire précédents devenus définitifs. La partie requérante réplique qu'une base légale est quand même nécessaire.

3.4 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, les ordres de quitter le territoire visés aux points 2.2 et 2.3 présentent un caractère définitif - au vu des arrêts de rejet prononcés par le Conseil non entrepris d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat - et seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH, dans un troisième moyen, faisant valoir qu' « [e]n raison de sa situation personnelle, le retour du requérant entraînerait une rupture dans sa vie familiale et privée, en contravention avec l'article 8 de la [CEDH] ; Un retour, même temporaire entraînerait une absence d'une durée indéterminée et surtout un retour incertain vers la Belgique, notamment parce qu'il ne pourrait plus faire valoir ses attaches dans le cadre d'une demande formulée devant les autorités diplomatiques, dans son pays d'origine ; Cette rupture des liens sociaux créés dans son pays d'adoption constitue une violation de la vie privée du requérant protégée par l'article 8 de la [CEDH] ».

Le Conseil estime, au vu de ces arguments, que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard lors de l'audience du 21 mars 2018 ne saurait être accueillie.

3.5 Le Conseil constate par conséquent l'absence de base légale de la première décision attaquée et cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 168 880 du 13 mars 2007, arrêt n° 220 102 du 29 juin 2012 et arrêt n° 230 789 du 3 avril 2015).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public, pris de l'absence de base légale de la première décision attaquée, et d'annuler cet acte.

3.6 Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête visant la première décision attaquée qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7 De plus, dans la mesure où l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée, se réfère à l'ordre de quitter le territoire, la première décision attaquée, en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire daté du 05.06.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision d'interdiction d'entrée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, visé dans l'affaire portant le numéro de rôle X, pris le 5 juin 2014, est annulé.

Article 2

L'interdiction d'entrée, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, prise le 5 juin 2014, est annulée.

Article 3

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, est sans objet.

Article 4

La demande de suspension, visée dans l'affaire portant le numéro de rôle X, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D.NYEMECK S. GOBERT